

Comment contrecarrer la loi salique ?
Trois commanditaires de livres d'histoire au XVI^e
siècle :
Anne de France, Louise de Savoie et Catherine de
Médicis

*Paru dans Jean-Claude Arnould & Sylvie Steinberg (dir.),
Les Femmes et l'écriture de l'histoire, 1400-1800,
Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2008*

On peut sans grands risques faire l'hypothèse qu'il n'a jamais dû être très simple, pour une femme, d'exercer le pouvoir suprême. La Renaissance est à cet égard une époque fort contrastée. Pour s'en tenir à la France, on ne peut qu'être frappé par la concentration de femmes ayant eu « le maniement des affaires », comme on disait alors, entre Anne de France qui s'en saisit en 1483, et Marie de Médicis qui dut le lâcher en 1630. On trouve en effet entre ces deux régentes, d'autres régentes (Louise de Savoie, Catherine de Médicis) et une reine pressentie pour cet office (Anne de Bretagne), sans parler des grandes maîtresses de François I^{er} et d'Henri II (Anne d'Heilly et Diane de Poitiers), ni des trois reines de Navarre étroitement associées à la Couronne française (les deux Marguerite et Jeanne d'Albret). Et pourtant, cette époque a vu le pouvoir des femmes attaqué avec une rare rudesse, soit de front (à travers les oppositions des grands, du Parlement, des États généraux), soit par voie écrite (à travers les pamphlets, les farces, les ouvrages de théorie politique et les livres d'histoire).

La colonne vertébrale de cette offensive est alors la nouvelle loi de succession au trône qui, sous la le nom de « loi salique », sort tout juste de l'incubateur au moment où Anne de France arrive au pouvoir. Parce que les luttes accompagnant l'adoption de cette loi successorale scandent toute la période et que l'écriture (ou plutôt la réécriture) de l'histoire y occupe une place centrale, j'y consacrerai la première partie de cet article. Puis j'évoquerai la manière dont trois de ces femmes se sont inscrites dans ces luttes, en investissant elles aussi ce domaine stratégique.

La loi salique et la réécriture de l'Histoire

Lorsqu'Anne de France s'installe aux commandes de l'État, à la mort de son père Louis XI, la loi salique vient tout juste de dépasser le cercle très restreint où elle végétait jusqu'alors. En effet, si l'idée de justifier l'exclusion des femmes et de leurs héritiers de la transmission du trône par l'invocation de cette loi a émergé à l'extrême fin du XIV^e siècle, elle n'a tout d'abord rencontré que des sceptiques. Rappelons que ladite exclusion n'était pas un projet, mais un état de fait depuis qu'en 1316, Jeanne de France, fille demeurée unique de Louis X, avait été poussée du trône par un oncle (Philippe V), puis en 1322 par un deuxième oncle (Charles IV), puis en 1328 par un cousin germain de ses oncles (Philippe VI, le Premier Valois), ce dernier s'installant sur le trône de France non seulement au détriment de Jeanne mais à celui de sa cousine Isabelle, reine d'Angleterre, sœur

des deux premiers usurpateurs. Cette série de coups de force avait conduit à la multiplication des prétendants, puis au déclenchement de la guerre de Cent ans, guerre civile autant qu'étrangère, puisque parallèlement à l'Anglais Édouard III, fils d'Isabelle, le Français Charles de Navarre, fils de Jeanne, ne ménagea pas sa peine pour reconquérir le trône.

C'est dans ce contexte empoisonné par l'interminable guerre qu'aux environs de 1400, quelques esprits ingénieux avaient lancé l'idée que les fils cadets et le neveu de Philippe le Bel n'avaient fait, en s'asseyant sur le trône de France, qu'obéir à une loi nationale imprescriptible puisque datant de la fondation du royaume : la vieille loi des Francs saliens, récemment découverte dans de vieux parchemins.

Idée folle, dut-on dire à l'époque, voire idiote. D'abord parce que cette loi ne parlait pas de la succession au trône : c'était pour l'essentiel une liste de tarifs (tant de sous pour un vol de mouton, tant de deniers pour un meurtre ou un viol), bref un code pénal de droit privé, dont un article seulement stipulait qu'un certain type de terre ne pouvait pas passer en héritage aux femmes. Le premier partisan déclaré de ce tour de passe-passe, Jean de Montreuil, n'avait pas hésité à retoucher l'article en question pour faire croire que ce type de terre était le royaume, mais ce « faux en écriture » était grossier et il risquait d'être découvert¹. Par ailleurs, en admettant que personne ne découvre la supercherie, comment convaincre qui que ce soit qu'en excluant les femmes du trône, la France avait scrupuleusement suivi une loi dont personne n'avait jamais entendu parler et que ne n'évoquaient pas les *Grandes Chroniques de France*, ce précieux catalogue de tous les rois depuis la fuite de Troie par l'illustre Francion ? Enfin, fonder le droit successoral français sur cette « constitution » – fût-elle établie par le non moins illustre Pharamond (comme le précisaient ses fabriquant), c'était l'asseoir sur un décret particulier, une sorte d'accident historique, alors que la « loi naturelle » de la domination masculine semblait un argument infiniment plus intéressant. D'un autre côté, comment expliquer qu'une loi si naturelle ne soit appliquée qu'en France ?

Les partisans de la loi salique et ceux de la supériorité masculine coutumière avaient donc beaucoup polémique sans parvenir à se mettre d'accord sur l'argument le plus propre à justifier l'injustifiable – le tout dans une indifférence générale, vu que l'idée de justifier légalement des prises de pouvoir sauvages devait tout de même paraître assez grotesque hors du milieu des clercs de la chancellerie et des docteurs de l'Université.

Au tournant des années 1460, pourtant, soit après la fin de la guerre de Cent ans (à un moment où aucune justification n'était plus nécessaire, les armes ayant tranché), la « loi salique » avait été lancée, par des gens qui visiblement n'avaient aucun désir de renoncer à une si belle idée. C'est de cette époque, en effet, que date ce qu'on appelle, depuis les travaux de Colette Beaune, « le grand traité anonyme sur la loi salique² », premier texte à consacrer un long développement à l'invention, et dont on connaît aujourd'hui une quinzaine d'exemplaire manuscrits. Évitant soigneusement toute mention des polémiques antérieures, son ou ses auteurs avaient additionné les deux argumentaires en lice pour en tirer une conclusion originale : la loi salique est une loi successorale qui remonte aux origines du

¹. Voir Sarah Hanley, « La loi salique », in Chr. Fauré (dir.), *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 11-30.

². Voir C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, chapitre 9.

royaume, elle est une manifestation de la loi naturelle, et son expression dans la seule France prouve la supériorité des Français ! Ce nouvel argumentaire avait par ailleurs été renforcé sur deux plans : celui de l'histoire, pour introduire ladite loi aux moments clés (soit son institution dans les années 400, puis son invocation lors des bousculades du début du XIV^e siècle), et celui de la théorie, pour mettre en valeur les dangers effroyables auxquels cette disposition permettait de parer : la guerre civile, le découpage du royaume en morceaux, la domination de l'étranger, etc.

Désormais au point, le produit pouvait commencer sa carrière de mythe national, à l'abri de la principale contestation qu'on pouvait lui apporter puisque les Lois saliques, les vraies, ne devaient être publiées que vers 1550. Dès la fin du XV^e siècle, donc, le nouveau système successoral était adopté par le petit monde influent et exclusivement masculin passé par les universités. Quant à la nation tout entière, elle ne devait l'adopter véritablement qu'à la fin du siècle suivant, *volens nolens*, avec l'arrivée au pouvoir d'Henri IV (1594), après huit ans d'une nouvelle guerre civile.

Entre temps, la fable historique et son orientation misogyne n'avaient fait que se renforcer.

Le premier volet s'explique aisément : dénoncer l'imposture (pour autant qu'on la connaisse), c'était reconnaître que la famille royale était issue d'usurpateurs, c'était relancer la guerre civile ; même pour la beauté de la vérité historique, ce n'était guère tentant. Le champ était donc libre pour les imaginatifs ; partout s'étala désormais l'histoire de Pharamond instituant la loi rédigée par ses quatre sages, partout l'on put lire les paroles aimables que Philippe de Valois avait échangées avec son cousin Édouard III d'Angleterre à son propos³... Seul Girard du Haillan, en 1570, osa mettre les pieds dans le plat, en soutenant que « Pharamond ne vint jamais en Gaule, ne passa onques le Rhin, ne fut onques roi de France », et que la loi salique, en tant que disposition successorale, a « été inventée, ou par Philippe le Long, ou par Philippe de Valois, pour se faire rois, et pour exclure leurs nièces de cette couronne »⁴ ; encore affirme-t-il que ces hommes montèrent sur le trône en son nom, ce qui peut indiquer soit qu'il est lui-même victime du mythe, soit qu'il n'ose pas dire que l'invention est bien plus récente.

L'autre volet de la démonstration, la diabolisation des gouvernements féminins, s'explique également. Dès l'arrivée d'Anne de France au pouvoir, ses opposants comprirent l'usage opportuniste qu'ils pouvaient faire de la loi salique récemment mise au point : si les pères fondateurs de la nation avaient exclu les femmes de l'héritage de la couronne, ce n'était sans doute pas pour les laisser gouverner ! Or ce point, d'une logique apparemment imparable, était difficile à argumenter historiquement, d'autant que la période mérovingienne – époque supposée de la fondation de la loi salique et donc de son application la plus stricte – n'avait pas

³. « On n'alla pas, écrit Colette Beaune, jusqu'à corriger les *Grandes Chroniques*, ni au règne de Pharamond ni à celui de Philippe VI, ni le *Miroir historial* de Vincent de Beauvais (à Pharamond). C'étaient là des textes trop connus et leur silence pouvait passer pour omission. En revanche, on voit corriger les manuels d'histoire antérieurs » (ouv. cité, p. 384).

⁴. Bernard Girard du Haillan, *Estat et succès des affaires de France*, Paris, L'Olivier de l'Huillier, 1570, p. 100-104. Sur le sens de cette anomalie, voir É. Viennot, « Les écrivains 'politiques' et la loi salique », dans Thierry Wanegffelen (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'Édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2003, p. 511-524.

cessé de voir des femmes au pouvoir (Clothilde, Brunehilde, Frédégonde, Nanthilde, Bathilde, Imnehilde, etc.).

La réécriture de l'histoire qui s'amorce à la fin du XV^e siècle comporte donc deux volets distincts : non seulement prouver que ladite loi a bien été instituée puis appliquée, mais aussi prouver que les gouvernements de femmes ont été aussi rares que catastrophiques⁵. L'une des raisons de la « disparition » des grandes reines de notre histoire (et de notre mémoire) réside là, de même que l'apparition des grands monstres que sont Frédégonde et Brunehaut (Brunehilde), deux reines qui, bientôt rejointes par Catherine de Médicis, illustreront la nocivité du pouvoir féminin jusque dans les manuels scolaires de la IV^e République⁶.

Les gouvernantes face à la réécriture de l'Histoire

Ces différents éléments expliquent que les gouvernantes de cette période se soient toutes intéressées de très près à la fabrication de l'histoire, de même qu'elle explique la manière dont elles s'y sont prises. Aucune par exemple, pour autant que je le sache, n'a contesté ni fait contester la loi salique frontalement, quelle que soit la rage qu'elles devaient ressentir. En revanche, contournant l'obstacle comme tous leurs partisans, elles ont travaillé dans d'autres directions.

La plus visible et la plus connue est le soutien apporté à ce que nous appellerions aujourd'hui l'histoire des femmes, qui depuis la fin du XIV^e siècle prenait la forme d'une « histoire des femmes célèbres », parce que l'enjeu du débat était justement la capacité des femmes à s'illustrer dans les domaines les plus importants, dont l'exercice du pouvoir était la métaphore. La plupart d'entre elles ont promu des images de femmes fortes, dans l'historiographie, la peinture, sculpture, la tapisserie, le théâtre... Plusieurs ont attaqué les antiféministes sur d'autres terrains que celui du pouvoir suprême. Toutes ont tenté, en outre, d'incarner ces images, d'apporter un contre exemple vivant aux récits débilissants sur la faiblesse ou la mauvaiseté des gouvernantes. Quant à savoir si toutes sont intervenues dans la rédaction des histoires de France, c'est un chantier qui reste à explorer. Les exemples qui suivent ne constituent qu'une petite incursion dans ce vaste domaine.

Anne de France

Ainsi, l'un des rares historiens d'Anne de France, Paul Pélicier, a fait remarquer que Guillaume de Jaligny, l'auteur de la *Chronique de Charles VIII*, qui couvre précisément la période où Anne était au pouvoir, était son secrétaire. Et il a affirmé – sans doute avec beaucoup de raisons vu sa compétence – que Gilbert de Marillac, l'auteur de la *Vie du connétable Charles de Bourbon* (gendre d'Anne), l'écrivit « sous les yeux de Madame »⁷. C'est d'un texte plus ancien, toutefois, qu'il sera question ici : un petit opuscule que Regnault Havart écrivit, parallèlement à un gros volume

⁵. Voir É. Viennot, « Les historiens de la Renaissance, la loi salique et les reines de la dynastie mérovingienne », dans Marie Viallon (dir.), *L'histoire et les historiens à la Renaissance*, Saint-Etienne, Publications de l'Université, 2001, p. 143-156.

⁶. Voir Claude et Françoise Lelièvre, *L'Histoire des femmes publiques contée aux enfants*, Paris, PUF, 2001.

⁷. Paul Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu, 1483-1491*, Chartres, Garnier, 1882, p. 15-16.

de *Chroniques de France, le Petit abrégé sur aucun pas des chroniques de France adressées a vous très haute et tres puissante princesse madame la duchesse de Bourbon Anne de France.*

L'ouvrage est un joli petit manuscrit de la taille d'un volume in 12°, d'une vingtaine de feuillets, recouvert de maroquin vert orné d'une frise d'or. Il ne peut pas être antérieur à l'année 1488, date où la fille de Louis XI devint duchesse de Bourbon (elle était auparavant dame de Beaujeu) ; mais il ne peut guère être plus tardif. Il se pourrait même qu'il soit de cette année là, où pour la première fois fut imprimé le « grand traité anonyme », désormais doté d'un titre programmatique : *La loi salique, première loi des François. L'Abrégé* témoigne en effet de la volonté de la régente de comprendre les trafics en cours dans l'histoire de France, et de trouver des arguments susceptibles de contrer les contestations de son pouvoir – contestations qui, en cinq ans, étaient passées du stade des manœuvres de couloir à celui des guerres en bonne et due forme.

En préambule, Havart explique qu'il entend « éclaircir l'entendement de plusieurs gens de bien » qui, troublés par la lecture de « plusieurs volumes de chroniques », veulent connaître « la racine et descente du tres chrestien roy [...] et de ses predecesseurs ». Il entend « éclaircir aussi et reprouver la faible opinion de ceulx qui dient que femme ne doit avoir autorité sur le gouvernement du roy et du royaume. » Enfin, il veut rappeler brièvement l'histoire des Sicambres (nom qu'on donnait alors aux ancêtres des Francs), « enseigner dont vient le nom de la cité de Paris », et « monstrier que depuis le roy Clovis, n'a eu en France qu'une generation [...] en ligne directe ou collaterale »⁸.

Havart est loin de tenir tous ses engagements, d'autant que l'abrégé tient en trente-deux pages, mais il nous donne une bonne idée des attentes de la régente, ou du moins de ce qu'il en supputait. En effet, s'il évoque bien l'incontournable Pharamond, c'est sans souffler mot de la loi salique – motif pourtant obligé des Histoires de l'époque, aussi abrégées soient-elles. Les accidents dynastiques du début du XIV^e siècle sont quant à eux remplacés par une digression embrouillée qui donne au final l'impression que Philippe de Valois a succédé à son oncle, en vertu d'une absence d'enfants, et non d'une règle successorale particulière. Quant au droit des femmes, il est soutenu dans le passage où Havart explique pourquoi le nom *Lutèce* a été abandonné. On lit en effet que ce nom, sali par la réputation de cruauté des Sicambres, fut remplacé lors du baptême de Clovis. « Par divine permission, à la bonne monition [*déclaration solennelle*] de la bonne dame Clotilde, son bon époux Clovis fut fait egal et pareil en foy a sadite femme ». C'est donc en vertu de « la parité des deux » que Clovis et Clotilde, prenant ensemble « possession de cette belle cité », l'ont appelée Paris.

Car apres que Remy lui eut dit *Mitis depone colla, Sicamber*, O debonnaire Sicambrien, abaisse ton col et ton orgueil, il y eut un clerc qui a haute voix dist : *Littis horrorem perdis sicamber*, O Sicambrien tu pers l'horreur de tenson [*querelle*], dire [*d'ire*] et de cruaulté ; et son compaignon de répondre : *Ambo ac paritas omen horrible perdit. Et littis nomen perdidit tunc civitas*, la parite des deux, c'est à savoir de Clovis et Clotilde en foy, deboute l'horrible renom et la cité perdit adonc le nomde tenson et de cruaulté.

À la suite de quoi, l'ensemble des « seigneurs et dames de cette cité, qui longtemps avoient esté desparés en foy et credence », devenus égaux, ont été « appelés

⁸. *Petit abrégé sur aucun pas des chroniques de France...*, BNF, ms naf 4517, f^o 1.

pareil », ou plus savamment, « paresyacivoquez »⁹ – merveilleux néologisme sans doute chargé d'expliquer le mot *parisien*.

Je me demande ce qu'Anne de France pensa de ces « éclaircissements ». Même si l'idée des groupes de sexe numériquement équilibrés était chère aux princesses de son temps (songeons au thème iconographique des neuf preuses face aux neuf preux, aux cinq femmes et aux cinq hommes de l'*Heptaméron*, aux jeux de dames opposant des équipes masculines à des équipes féminines¹⁰...), j'ai du mal à croire que « la moins folle femme de France » ait été très satisfaite de l'*Abrégé*, qui glissait sur les problèmes plutôt que de les traiter. Le fait que les *Chroniques* d'Havart n'aient pas été publiées fournit peut-être un élément de réponse.

Louise de Savoie

Passons à la mère de François I^{er}. Comme l'a rappelé Chloé Pardanaud ici même en évoquant cette sorte de mémorandum qu'on appelle son « journal », Louise a choisi d'y mettre en avant l'élection divine comme source de la promotion de sa petite famille vers le trône, et non le montage très humain et très neuf en quoi consistait le nouveau système successoral, qui pourtant, vu sous un certain angle, pouvait sembler responsable de l'arrivée de son fils au pouvoir puisque François était le parent mâle le plus proche en ligne masculine de Louis XII¹¹.

Les opinions de Louise apparaissent sans doute plus nettement dans l'*Historia Francorum* de Paul Émile, publiée en 1516 (soit juste après la première régence de Louise, le temps de la campagne éclair de Marignan), dans laquelle l'image des reines mérovingiennes est restaurée avec éclat¹². En tout cas, elles éclatent dans livre qu'elle commanda à Étienne Le Blanc, les *Gestes de la royne Blanche mere de saint Loys* – d'autant que la mention « *Ipsa dixit et facta sunt* » y est recopiée à chaque page¹³.

Ce manuscrit a été commenté par plusieurs historien-nes et historien-nes de l'art en raison de la magnifique enluminure liminaire qui l'orne, et qui montre l'auteur couché devant Louise tenant un gouvernail plongé dans une eau agitée. Il a d'abord été daté de l'année 1517, puis repoussé à l'année 1522¹⁴. Pour ma part, je le crois des années 1524-1525, soit la seconde régence de Louise, mais antérieur à la promotion de Le Blanc, qu'elle nomma clerc et auditeur à la Chambre des comptes en mai 1525 et qui devint ensuite son secrétaire, puis celui de sa fille

⁹ *Ibid.*, f^o 10r^o-11.

¹⁰ Voir Kathleen Wilson-Chevalier, « Art patronage and women (including Habsburg) in the orbit of King Francis I », *Renaissance Studies*, 16-4, 2002, p. 474-524.

¹¹ Vu sous un autre, toutefois, il n'en était rien : François était l'époux de la fille aînée de Louis XII, Claude, qui monta ainsi sur le trône on ne peut plus traditionnellement.

¹² Voir C. Beaune, « La mauvaise reine des origines : Frédégonde aux XIV^e et XV^e siècles », *Mélanges de l'école française de Rome*, « Italie et Méditerranée », 113, 2001, p. 42-43. Il serait également intéressant de regarder sous cet angle les *Grandes Chroniques... de Savoie* qu'elle chargea Symphorien Champier d'écrire, et qui furent publiées en 1515.

¹³ Étienne Le Blanc, *Gestes de la royne Blanche mere de saint Loys Roy de France*, BNF ms fr. 5715 (sans pagination).

¹⁴ Voir le résumé de Myra Orth, « Louise de Savoie et le pouvoir du livre », dans K. Wilson-Chevalier et É. Viennot (dir.), *Royaume de Fémynie. Pouvoirs, contraintes et marges de liberté des femmes, de la Renaissance à la Fronde*, Paris, H. Champion, 1999, p. 85, note 27 ; l'enluminure est reproduite p. 84.

Marguerite¹⁵. L'auteur explique en effet préambule qu'il espère « trouver vostre grace et faire tourner voz yeulx de pitié et de clemence vers moy. Ce que toutefois ne m'est encore advenu ». Quant au texte, centré sur la régence de Blanche de Castille, il témoigne des soucis d'une femme au pouvoir, contestée dans son bon droit, et bien décidée à faire front, ce qui fut le cas de Louise durant sa seconde régence, beaucoup plus longue et difficile que la première. Rappelons en effet que François, parti en octobre 1524, tomba aux mains des Impériaux à Pavie et resta prisonnier en Espagne jusqu'au printemps 1526. Louise dut alors faire face à de nombreuses résistances, aussi bien de la part des grands (on était en pleine fronde du connétable de Bourbon) que du Parlement (qui osa faire appel au nouvel héritier présomptif du trône, Charles de Bourbon duc de Vendôme, pour qu'il assume la direction des affaires à la place de la régente).

Après avoir rappelé que Louise est « issue de la tresnoble maison de France par la royalle geniture du trescretien roi d'icelle monseigneur saint Loys » (ce qui est exact puisque sa mère était une Bourbon, et ce qui nous dit d'emblée ce que Louise pensait de la filiation masculine), Le Blanc annonce son projet : retracer l'histoire de Blanche de Castille, qui « eut le gouvernement et regence, dont par sa prudence vertueusement elle s'aquicta en expulsant ses ennemys qui par plusieurs fois s'estoyent eslevez a l'encontre de son fils et d'elle. » Dès la phrase suivante, Le Blanc enfonce le clou : « Et n'est pas la premiere dame qui en l'ancienne et nouvelle loy a deffendu et sauvé le peuple, ne sera la derniere si a Dieu plaist. » Suivent alors les exemples de Judith et d'Esther, puis cette apostrophe à Louise : « Et vous, madame, mere de scavoir, par vostre grande providence avez jusques cy gardé et deffendu le peuple de France. »

La conduite du récit répond à des choix précis : mettre sans cesse le roi en avant, même dès son plus jeune âge, en dire le moins possible sur le pouvoir effectif de Blanche, mais montrer qu'elle est toujours là, prête à voler à son secours car les grands ne cessent de conspirer. Saint Louis parvient donc sans encombres à l'âge adulte, moment que choisit le rédacteur pour insister sur la validité des choix effectués :

Et pour respondre aux envyeux et conspirateurs dont cy dessus a esté pourparlé, voulans dire qu'il n'appartenoit a la mere de monsieur saint Loys d'avoir le gouvernement de son fils et de ses possessions, je diz que droit naturel le luy donnoit, qui veult la mere estre toujours preferee au bail et gouvernement de son enfant et de ses biens. Car communement *bon sang ne peult mentyr*. Et assez a-t-on veu vertu regner et abonder au cueur d'aucunes dames, plus que en beaucoup d'hommes. Et quant ce advient, elles meritent non seulement estre appellees femmes, mais hommes. Et aussy les clerks disent que la declinaison d'*homme* est commune.

On reconnaît là la question de l'application du terme *homo* aux femmes, effectivement possible en latin – et l'on voit que la question de la bagarre pour la féminisation du langage ne date pas d'hier non plus.

La seconde régence de Blanche, lorsque le roi est « outremer », est l'occasion d'évoquer d'autres fauteurs de troubles, réduits à l'obéissance comme les autres. Pour finir, le rédacteur met en parallèle la mort de Blanche et celle de son fils toujours absent, précisant que la première provoqua le trouble de « tout le peuple

¹⁵. *Ibid.*, note 28. L'indication portée en première page du texte par une main plus tardive indique que son propriétaire a fait la même analyse : « Traicté adressant a *madame la regente* mere du roy François premier de ce nom ».

de France, car durant sa regence elle l'avoit nourry en bonne paix, faisant justice tant au grant qu'au petit, sans acception de personnes. » Au seuil de son ouvrage, enfin, Le Blanc revient à sa commanditaire : à la reine de Castille, écrit-il,

par sa grande prudence et vertu *succede* tres haulte, trespuissante, et tresexcellente princesse, et ma tresredoubte dame, madame Loyse mere du tres chretien roi de France [...] auxquelz Dieu, par sa bonté, vueille donner en ce monde et en l'autre victoire et triumphe de leurs ennemys.

Les femmes succèdent donc bel et bien aux femmes dans ces règnes bicéphales de la mère et du fils – qui n'ont pas encore rencontré leur fâcheux contre-exemple.

Catherine de Médicis

Terminons avec mère des derniers Valois. Elle aussi fit travailler des lettrés sur l'histoire de ses prédécesseuses, comme en témoignent notamment les ouvrages de Nicolas Houel¹⁶. Ce n'est pas à ces textes, toutefois, que je m'intéresserai ici, mais plutôt à la série de livres d'histoire générale écrits ou publiés pour une part au temps de la première grande régence de la reine mère, et pour une part dans ses suites – puisque Catherine gouverna sans cesse avec ses fils.

On sait que le très court règne du jeune et chétif François II, dominé par les Guise, puis la conjuration d'Amboise et enfin la prise du pouvoir par Catherine, en 1560, à l'occasion de la minorité de Charles IX et au détriment du roi de Navarre (qu'une bonne partie des États généraux voulait voir diriger la régence), soulevèrent de nombreuses polémiques. À peu près tous les textes de la période s'appuient sur la loi salique pour contester son droit, comme en témoignent divers opuscules de réunis dans les *Mémoires de Condé*, ainsi que l'une des plaquettes publiées à l'époque : *Le pour et contre de la majorité des rois et de la loi salique. Divisé en deux parties : en la première sera le pour, en la seconde le contre*. Plusieurs érudits proches du pouvoir ayant été associés à ces polémiques, au cours desquelles il avait fallu répondre « à chaud », les années suivantes virent une floraison d'ouvrages issus des cercles du pouvoir et se penchant à nouveau, longuement cette fois, sur l'histoire de France.

Dans une étude précédente, j'ai montré qu'Étienne Pasquier avait mis sa plume à la torture pour ne pas dénoncer la supercherie dans ses *Recherches pour la France* de 1565, tout en défendant ardemment les régences féminines en général et le « bilan » des reines Mérovingiennes en particulier¹⁷.

C'est un autre choix qui caractérise les *Mémoires et recherches* du greffier au Parlement Jean Du Tillet, l'un des érudits les plus impliqués dans les polémiques de 1560, qui présenta son ouvrage en 1566 à Catherine et à Charles IX (alors âgé de seize ans). Plusieurs chapitres y sont consacrés aux droits des femmes, comme ceux qui s'intitulent *De l'autorité et prérogatives des reines de France, Des Sacres et couronnements des rois et reines, Des régences du royaume*, etc. Du Tillet s'emploie à montrer que le pouvoir suprême est fondamentalement bisexué dans les systèmes politiques supérieurs, y compris là où les femmes n'en héritent pas : « La loy civile,

¹⁶. L'*Histoire de la Royne Arthémise*, dédiée à Catherine de Médicis, est un ensemble de texte, sonnets et dessins de la période 1563-1566, demeuré manuscrit (BNF ms fr. 306) ; les *Mémoires et recherches de la dévotion, piété et charité des illustres reines de France...*, également dédiés à Catherine, ont été publiés (Paris, J. Mettayer, 1586).

¹⁷. Voir la note 5.

écrit-il ainsi, a donné pareil privilege aux emperieres qu'avoient les Empereurs : combien que l'empire ne cheust en quenouille non plus que le royaume de France ; et leur ont esté decernez tres-grands honneurs qu'il n'est besoin raconter ». Parmi ceux-ci « la supreme autorité que les roines et meres des rois ont eue a esté de estre regente en France, quelque fois seule, autres fois accompagnées ». Quant à la loi salique, elle fait l'objet d'une courte mise au point dans le chapitre sur les filles de France. Si les filles sont écartées du trône, écrit-il, ce n'est pas « par autorité de la loi Salique » ; celle-ci, en effet, « dispose generalement que s'il y a enfans masles, les femmes n'héritent qu'es meubles et acquets, non en l'ancien patrimoine qu'ils appellent terre Salique, qui est vieil mot, lequel ne signifie autre chose. ». Toutefois, précise-t-il, « quand n'y avoit fils, les filles heritoient en l'ancien patrimoine », de sorte que « qui voudroit reigler la couronne selon icelle, mesdames filles de France au defaut des fils la prendroient ». Du Tillet sait de quoi il parle : c'est lui (ou son frère) qui a publié la première édition des lois saliques. Pas plus que les autres, néanmoins, il ne désire suggérer que les Valois sont des usurpateurs. Il revient donc à la thèse de la coutume ancestrale, qui le contraint de répéter, après tant d'autres, que si les femmes sont chez nous « perpetuellement exclues » de l'héritage de la couronne, c'est « par coustume et loy particuliere de la maison de France fondee sur la magnanimité [*grandeur*] des François qui ne peuvent souffrir d'estre dominez par femmes. »¹⁸

Ce mélange de mise au point iconoclaste et de concession à la plus plate tradition misogyne dut sembler à la reine mère et à une partie de son entourage tellement explosif (en même temps qu'insatisfaisant) que l'ouvrage ne parut qu'en 1578, soit douze ans après sa rédaction : après la « révélation » de Du Haillan sur l'invention de ladite loi par les fils de Philippe le Bel, après la parution des tombereaux d'ordures motivés par les suites de la Saint-Barthélemy, et après la parution des *Six Livres de la République* de Jean Bodin, qui théorisait la nécessité d'exclure absolument les femmes du maniement des affaires publiques. Les thèses de Du Tillet, de toutes façons, avaient circulé. Réimprimées à diverses reprises, puis recyclées, elles allaient resservir jusque sous la régence d'Anne d'Autriche après avoir été amplement réutilisées sous celle de Marie de Médicis.

Entre 1566 et 1578, le dernier livre que j'évoquerai ici est la énième continuation des *Annales et chroniques de France* de Nicole Gilles, ouvrage qui, depuis le début du siècle, avait pris la place anciennement occupée par les *Grandes Chroniques* – décidément trop éloignées du nouveau récit historique. En 1573, c'est à François de Belleforest que cette tâche est confiée. Comme ceux qui l'ont précédé, l'historiographe rallonge l'ouvrage pour en arriver au règne de Henri III. Toutefois il fait davantage : il ajoute des additions aux chapitres déjà écrits, qu'il signale obligeamment par une marque de paragraphe en gras, de sorte qu'on puisse repérer sa contribution à l'Histoire. S'il laisse intacts les courts chapitres dédiés au fabuleux récit des origines (Troie, Francion, le voyage vers l'Ouest, Pharamond, l'édiction de la loi salique...), il s'autorise en revanche à intervenir assez copieusement dans les passages consacrés aux reines mérovingiennes, qui faisaient les manchettes les plus alléchantes du récit (« Comment la reine

¹⁸. *Memoires et recherches de Jean Du Tillet, greffier de la cour de Parlement à Paris, Contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, Philippe de Tours, 1578, p. 136-137, 171.

Frédégonde fit tuer le roi Chilpéric son mari en retournant de la chasse », « Des inhumanités que faisait faire la reine Bruhenaut », etc.), pour contester le récit de ses prédécesseurs. Ainsi écrit-il à la fin d'un des chapitres sur Brunehilde : « saint Grégoire a loué grandement ses vertus és epistres qu'il luy a escrites, qui me fait presque doubter si ce qu'on escrit contre elle est veritable ou ses les ennemis de son nom nous ont remply les oreilles de telles calomnies¹⁹. »

Mais Belleforest fait plus encore. Au début de l'ouvrage, dans les généralités sur le royaume, il ajoute (sans que le moindre signe ne permette de comprendre que la chose est de sa plume) un chapitre intitulé « de l'autorité et prérogative des reines de France », dont le titre et la teneur viennent tout droit de l'ouvrage de Du Tillet. Il s'agit de rappeler qu'il y a toujours eu des femmes à la direction du royaume, qu'il cite nommément. Et tout ce passage est introduit par une attaque très polémique :

il y a eu des hommes tant amys de nouuelleté [*d'innovation – en l'occurrence la loi salique*], ou plustost renouvellement de plaintes et querelles [*ou plutôt désireux de raviver d'anciennes querelles*], lesquelz se faschans que quelques dames de nostre aage esgalloient les plus sages et fortunez princes au maniemment des affaires des royaumes, ont mis en avant ne scay quelle incapacité de ce sexe pour les en repousser, tout ainsi qu'elles sont rejectees de la succession de la couronne de France. C'est pourquoy nous, qui desirons suyvre la forme ancienne de vivre, et de croire, ne voulons aussi nous arrester aux fols advis de ces espritz sans assurance, d'autant que les escritures anciennes nous font foy du contraire de ce que ces brouilleurs disent.²⁰

Qui d'autre que Catherine pouvait inspirer cette tirade, et surtout autoriser Belleforest à modifier ainsi le texte où se lisait désormais l'histoire officielle du royaume des lys ? Rappelons que l'année 1573 (aux lendemains du funeste massacre) fut occupée pour moitié par le siège de la Rochelle et pour moitié aux préparatifs de départ du duc d'Anjou, futur Henri III, en Pologne, alors que Charles IX commençait à souffrir de la tuberculose qui allait l'emporter l'année suivante.

Les publications ultérieures de Belleforest apportent du reste la preuve qu'il n'était pour rien dans cette montée au créneau. Accusé par les polémistes protestants, peu après la mort du roi et le retour de Catherine au pouvoir suprême (en attendant le retour d'Henri), d'avoir « barbouillé le papier » pour « couvrir la honte de notre régente, de la cuisine de laquelle il voudrait bien humer quelque soupe »²¹, il abandonne en effet le commentaire de Nicole Gilles pour produire, en 1579, ses propres *Grandes Annales et histoire générale de France...* Sacrifiant cette fois sans état d'âme les deux Mérovingiennes à la vindicte cléricale, il rédige le plus long et le beau parallèle jamais élaboré sur ces deux gouvernantes et où puiseront à pleins bras les amateurs de reines monstrueuses. Par ailleurs, il revient sur toute l'histoire des reines de la « première ligne », niant qu'elles aient pu exercer le pouvoir à de rares exceptions près, et critiquant au passage ceux de ses collègues qui les ont mise en valeur :

ceux qui alleguent les regences d'aucunes dames de la 1. ligne pour autoriser celles qui ont esté à la 3., en lieu d'en establir et bien poser le fondement, ils semblent le demolir et destruire, d'autant que (laissée à part Clothilde) des roynes qui ont eu ces

¹⁹. Fr. de Belleforest, *Chroniques et annales de France, faictes jadis briefvement par Nicole Gilles...*, Paris, N. du Chemin, 1573, f° 33.

²⁰. *Ibid.*, f° 5 r°.

²¹. *Discours merueilleux de la vie, actions et deportemens de Catherine de Medicis, Royne-mère*, éd. Nicole Cazauran *et al.*, Genève, Droz, 1995, p. 263.

maniements vous ne lysez que Brunehaut et Fredegonde qui ayent eu ceste propre autorité, comme ayans la force en main et les thesors sous leur garde, et les Maires du palais à leur commandement [...] ; et ainsi, en ceste ligne des merovinges, non la loy, ains [*mais*] la force a communiqué la regence aux dames, là où [chez] les Carlouinges vous en avez peu voir quelque establissement pour le droit des meres roynes : mais en la 3. ligne de nos troys, vous y trouvez ces testaments qui arment la grandeur des roynes avec l'autorité des roys deffuncts, durant la minorité de ceux qui doivent succeder à la couronne²².

La bonté des rois modernes – Belleforest est à présent « annaliste de sa majesté tres-chrestienne » Henri III, est donc seule dispensatrice du pouvoir légitime des reines – et des seules reines mères.

*

Ces quelques exemples ne sont qu'un tout petit échantillon des interventions des gouvernantes dans le domaine de l'écriture de l'histoire. Bien d'autres œuvres seraient à examiner sous cet angle, et bien d'autres femmes que ces trois-là. D'ores et déjà pourtant, ils montrent à quel point, bien que piégées par le succès de la fable historique élaborée par les tenants du monopole masculin sur la « chose publique », elles ont eu à cœur d'en contester les fondements prétendument naturels. À quel point, aussi, elles ont senti que l'histoire des femmes – des reines en l'occurrence – était centrale dans cette démonstration.

Malgré cette détermination et cette clairvoyance, il est clair que le contrepoids ainsi apporté à l'élaboration de la « nouvelle histoire » était bien limité face à la force de frappe de ses adeptes. Mais il est non moins clair que la disparition des gouvernantes, à partir des années 1660, a laissé le champ libre aux reconstitutions historiques les plus misogynes, qui ont abouti à ce désert de femmes qu'est aujourd'hui l'histoire enseignée. Désert heureusement dénoncé, depuis quelques années, dans divers rapports établis à l'intention de nos décideurs – à la « monition » de quelques dames des temps modernes, n'en doutons pas, et en attendant une autre « divine permission » pour que la « parité des deux » (sexes) devienne réalité...

Éliane Viennot

²². Fr. de Belleforest, *Grandes Annales et histoire générale de France...*, Paris, G. Buon, 1579, f^o 421 ; le parallèle entre les reines est aux f^o 77 et suiv.